

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Lonmin Plc

(AfriOre Limited)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 21 décembre 2006 concernant l'offre publique d'achat de Lonmin Plc sur la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de AfriOre Limited au prix de 8,75 \$ CA l'action au comptant.

L'offre expire le 26 janvier 2007, 17h00 (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1034699

Saskatchewan Wheat Pool Inc.

(United Grain Growers Limited (exerçant ses activités sous le nom d'Agricore United))

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 24 novembre 2006 concernant l'offre publique d'échange de Saskatchewan Wheat Pool Inc. sur toutes les actions ordinaires avec droit de vote limité en circulation et toutes les actions privilégiées convertibles de série A en circulation et toutes les débetures subordonnées, non garanties et convertibles, à 9% en circulation, venant à échéance le 30 novembre 2007 de United Grain Growers Limited (exerçant ses activités sous le nom d'Agricore United) sur la base de 1,35 action ordinaire de Saskatchewan Wheat Pool Inc. par action ordinaire avec droit de vote limité et de 24,00 \$ CA en espèces par action privilégiée convertible de série A, plus les dividendes cumulés et impayés à la date de prise de livraison des actions privilégiées convertibles de série A en réponse à l'offre visant les actions privilégiées et 18 actions ordinaires de Saskatchewan Wheat Pool Inc. par tranche de capital de 100,00 \$ CA de débetures subordonnées, non garanties et convertibles à 9%, plus 0,18 action ordinaire de Saskatchewan Wheat Pool Inc. par tranche de 1,00 \$ CA d'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de la prise de livraison des débetures subordonnées, non garanties et convertibles à 9% aux termes de l'offre visant les débetures.

L'offre expire le 24 janvier 2007, 17 heure (heure de Toronto) à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1023095

6.8.2 Dispenses

Acquisition Shire inc.

Vu la demande présentée par Acquisition Shire inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 janvier 2007 (la « demande »);

vu l'article 9.1 du Règlement Q 27 *sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur des exigences prévues à la Partie 5 du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »), pour les fins d'un ou plusieurs paiement(s) à être effectué par l'émetteur à Shire Holdings UK Canada Limited suivant la réorganisation de son capital puis le rachat par l'émetteur des actions de catégorie A alors détenues par Shire Holdings UK Canada Limited;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle ontarienne 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* (la « Règle 61-501 ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501;
2. en vertu de l'article 5.1(d) de la Règle 61-501, une société est dispensée de l'ensemble des obligations afférentes aux opérations entre personnes reliées lorsque cette opération implique une société et une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive;
3. l'émetteur est une filiale en propriété exclusive de Shire Holdings UK Canada Limited.

Genizon BioScience inc.

Vu la demande présentée par Genizon BioSciences inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 décembre 2006 (la « demande »);

vu les articles 5.4, 5.5 et 9.1 du Règlement Q 27 *sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur pour les fins d'un placement de titres auprès de personnes reliées au sens du Règlement Q-27 (i) des obligations prévues à l'article 5.4 du Règlement Q-27, de convoquer une assemblée des porteurs de titres et d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de titres, et (ii) de l'obligation prévue à l'article 5.5 du Règlement Q-27, d'obtenir une évaluation conformément à la Partie 6 du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle ontarienne 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions* (la « Règle 61-501 ») par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501;

2. en vertu de l'article 5.1(a) de la Règle 61-501, une société est dispensée de l'ensemble des obligations afférentes aux opérations entre personnes liées lorsqu'elle n'est pas un émetteur assujetti;
3. l'émetteur n'est pas assujettie au Québec, ni dans aucune autre juridiction.

IsoTis S.A. et IsoTis, Inc.

Vu la demande présentée par IsoTis S.A. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 novembre 2006 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la *British Columbia Securities Commission* (l'« autorité principale »);

vu les articles 134, 147.3, 147.4 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.3, 3.3 et 9.1 du *Règlement Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (« Q-27 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser, dans le cadre d'une offre publique d'échange pour la totalité des titres émis et en circulation de l'émetteur en échange de titres de sa filiale IsoTis, Inc. à être lancée par IsoTis, Inc. en conformité avec les lois applicables de la Suisse et des Pays-Bas, (a) l'émetteur et IsoTis, Inc. de l'application des articles 2.3 et 3.3 de Q-27, (b) l'émetteur de l'application de l'exigence d'envoyer à ses actionnaires une circulaire du conseil d'administration prévue à l'article 134 de la Loi, et (c) IsoTis, Inc. des exigences de délais prévues aux articles 147.3 et 147.4 de la Loi (les « dispenses demandées »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence :

l'Autorité accorde les dispenses demandées.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.